

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13d-00769

Référence de la demande : n°2023-00769-041-001

Dénomination du projet : Projet Parc Eolien de Bellennoie Onans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Doubs -Commune(s) : Onans.

Bénéficiaire : PE de Bellennoie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet :

Le projet consiste à l'installation de 4 éoliennes sur la commune d'Onans (25), au cœur d'une forêt. Le projet s'inscrit dans une ZIP, et évite les aires protégées. Le dossier de dérogation concerne de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines à enjeux très forts de conservation (Milan royal, Cigogne noire...) et 21 espèces de chiroptères dont celles sensibles à l'éolien comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, toutes susceptibles d'être impactées par des mortalités ou des pertes d'habitats.

Qualité de l'inventaire :

Compte-tenu de ces éléments, puis de l'analyse globale du dossier, le CNPN :

- Reconnaît les efforts de recherche des espèces d'oiseaux et de chiroptères sur l'aire d'étude, avec des protocoles adaptés. Néanmoins, l'expertise portant sur les autres taxons terrestres semble mal proportionnée, au regard de la qualité de la zone étudiée. Des protocoles adaptés à la recherche d'espèces forestières auraient été bienvenus (i.e. insectes saproxyliques).
- Aurait préféré un réajustement cartographique des données récoltées lors de l'étude d'impact, puisque l'essentiel des espèces a été recherché en lisière forestière et zone agricole de la ZIP, au sud de l'implantation retenue ; un agrandissement de la zone d'étude vers le nord aurait été plus approprié pour rendre compte réellement des enjeux, particulièrement pour le volet forestier.
- S'étonne de l'absence d'intégration des données issues des suivis d'activité et de mortalité des parcs déjà en exploitation sur le secteur : cette lacune induit une absence (ou prise en compte trop légère) des effets cumulés avec les autres parcs en exploitation ou en projet dans les 30km autour de ce projet de « Bellennoie ». Ceci est d'autant plus vrai que le site d'implantation se situe à la fois sur un passage migratoire (comme les autres parcs voisins) mais que sa localisation au cœur d'un massif forestier induit un possible effet de concentration des espèces forestières sur le site.

Préambule :

Le dossier souffre de lacunes sur certaines données qui pourraient éclairer l'analyse globale, telles les données d'activité et de mortalité pour les oiseaux et les chauves-souris des autres parcs en exploitation présents dans ce secteur d'implantation. Par ailleurs, le dossier s'appuie sur une analyse locale, en considérant une faible capacité de dispersion des espèces volantes. Il suggère par exemple un effet quasiment nul pour plusieurs espèces de chiroptères, parce que les gîtes principaux sont en périphérie et hors de la zone directe d'implantation (milieux souterrains notamment ; rappelons que 17 cavités souterraines à chiroptères se situent à moins de 500m de la ZIP). Cette considération oublie que les espèces en question bougent et se déplacent pour certaines jusqu'à plus de 10km chaque nuit, impliquant un impact probablement plus fort que ce soit en risque de mortalité, ou en perte de terrain de chasse. Le CNPN remarque que la stratégie du projet consiste à viser l'implantation la plus rentable pour la production d'énergie, en cherchant à minimiser les risques pour la biodiversité : le site sélectionné évite en effet les aires protégées ou les inventaires recensés, mais les habitats sur lesquels il s'implante maximisent les risques la biodiversité en général. Le CNPN s'interroge d'ailleurs sur les critères de désignation de tels habitats comme ZIP. Le site figure d'ailleurs dans le continuum de la trame verte dans le SRADDET. Les peuplements forestiers matures tels que décrits sont considérés comme à risque maximal de mortalité pour la faune volante, les oiseaux bien sûr, et les chiroptères particulièrement. La logique d'implantation devrait éviter impérativement les forêts surtout matures et feuillues, qui s'avèrent assez logiquement ici très riches de nombreuses espèces, pour certaines rares et protégées. Par ailleurs, si le sujet de la mortalité est abordé, avec des propositions visant à la réduire, toutes les pertes d'habitats documentées jusqu'à plus d'un kilomètre autour des mâts pour les oiseaux et les chauves-souris sont malheureusement totalement ignorées par le dossier. Tous ces éléments constituent des lacunes majeures dans la logique de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour ce projet de « Bellennoie ». Ainsi, le CNPN considère que le pétitionnaire ne fait aucune démonstration flagrante qu'il n'existe pas de solution alternative pour l'implantation du projet vis-à-vis des risques pour la biodiversité. Enfin, le dossier considère que les 4 éoliennes tueront 2 cigognes noires en 20 ans, alors qu'il n'est connu qu'un seul couple de l'espèce (donc 2 cigognes) seulement en Franche-Comté, avec une dynamique très lente de recolonisation en France. Il est écrit que le projet ne remettra pour autant pas en cause le bon état de conservation de l'espèce. Ce principe illustre une manière de considérer les enjeux pour les espèces protégées qui interroge vraiment le CNPN sur la façon dont l'ensemble du sujet biodiversité a été traité. Il apparaît que seul l'enjeu de production d'électricité a clairement piloté le choix du site.

Évaluation des mesures d'évitement :

- Le CNPN renvoie à son questionnement sur la démonstration de l'absence d'une solution alternative évoqué plus haut, même s'il reconnaît les efforts fournis via la mesure d'évitement E1.1b des zonages de préservation de la biodiversité connue.
- Le CNPN considère que la mesure d'évitement E1.1C se limite à choisir une implantation limitant le nombre de mâts, pour rester éloigné d'un nid de Milan royal. Cette mesure n'intègre malheureusement pas le fait que ces oiseaux doivent s'alimenter, et qu'une préservation du seul nid ne suffit pas. Ainsi, sauf démonstration contraire, il est fort probable que les milans viendront sur la zone d'implantation pour se nourrir, s'exposant aux risques de mortalité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure E4.1a consiste à réaliser le défrichement hors période d'activité de la faune. Si l'ensemble du défrichement et dessouchage doit s'opérer entre le 15 août et le 15 octobre, le CNPN rappelle que ces mesures de calage de calendrier s'apparentent plutôt à une mesure de réduction, et non à de l'évitement, puisque les habitats seront bien détruits. Par contre, la double-mesure R1.2a correspond bien à un évitement de zones à enjeux. Le CNPN regrette néanmoins que l'éloignement ne respecte pas les préconisations de la LPO, le projet de parc se trouvant ainsi encore trop proche des nids d'oiseaux à enjeux.

Evaluation des mesures de réduction :

- La mesure R2.2d de détection et d'effarouchement des oiseaux doit être mise en œuvre du 15 février au 15 novembre, comme proposé dans le dossier. Pour autant, le retour d'expérience sur ce type de dispositif montre une faible efficacité. Le CNPN exige que le pétitionnaire réalise des tests réguliers de détection des oiseaux tous les 3 mois (beaucoup ne seraient pas détectés par cette technologie ou le système de mise en berne des machines serait trop lent à notre connaissance), puis qu'il réajuste sa mesure si elle s'avère inefficace, afin d'éviter la mortalité des oiseaux à enjeux (tels le Milan royal et la Cigogne noire).
- La mesure R3.1b de bridage s'appuie sur le principe de couvrir 90% de l'activité des chiroptères, toutes espèces confondues : comme pour les oiseaux, l'analyse doit porter espèce par espèce, et une mesure de bridage doit tenir compte du risque de collision et de barotraumatisme pour chacune d'elles, en tenant compte des conditions météorologiques. Ainsi, compte tenu de l'évolution des populations de Noctule commune (-88% en France sur la période 2006-2019) et de Noctule de Leisler (-54% en France sur la période 2006-2019) impliquant un risque réel d'extinction (si la Noctule commune était évaluée par l'UICN aujourd'hui, elle serait classée CR), et parce que les données à sa disposition indiquent que la cause de cette évolution défavorable est principalement due au développement de l'éolien en France, le CNPN exige que la mesure de bridage proposée permette de tendre vers un évitement complet des risques de mortalité pour ces espèces. Le CNPN précise que cette exigence tient à la rareté de la Noctule commune, impliquant plutôt un impact très fort pour l'évolution de l'espèce en cas de mortalité d'un seul individu, contrairement à l'analyse proposée dans le dossier, qui considère la mortalité d'un seul individu comme négligeable. L'avis du CNPN diverge et considère trop forts les risques de ne pas pouvoir maintenir dans un état de conservation favorable leurs populations.
- Toutes les autres mesures de réduction doivent être appliquées.

Evaluation des mesures de compensation :

Compte-tenu du positionnement du parc dans un massif forestier, puis des effets cumulés probables avec d'autres parcs en exploitation et d'autres projets portés à la connaissance du CNPN (au moins 4 à moins de 5km), et de la couverture partielle des impacts bruts liés à la mortalité et au barotraumatisme de la faune volante, puis à la perte d'habitats oubliée du dossier (perte d'habitat non pas liée à la destruction directe d'habitats, mais liée au fait que l'implantation d'une éolienne effraie une partie de la faune volante, réduisant alors son territoire pour s'alimenter : cas des murins, des rhinolophes, de la barbastelle, et de divers oiseaux...), le projet devrait réévaluer les critères de significativité des effets sur les espèces (le CNPN rappelle que la perte d'une seule noctule commune peut affecter la population compte-tenu de son évolution nationale depuis 2006) puis proposer des mesures de compensation pour l'ensemble des espèces impactées, dont la faune terrestre. Par ailleurs, seule la très forte maturité permet de compenser la dynamique lente de reconquête des dendromicrohabitats (DMH) et du bois mort disparaissant suite à un défrichement, d'autant plus sur des vieux peuplements forestiers. Ce sont donc des îlots de sénescence sur peuplements déjà matures et riches en DMH qui doivent être mis en place, et non de vieillissement. Leur localisation devrait privilégier des secteurs éloignés de toute éolienne pour éviter que des espèces comme les noctules communes ne se fassent siphonner de l'îlot par une éolienne en exploitation, particulièrement au-dessus d'une forêt propice à leur activité alimentaire, rendant caduque la mesure de compensation pour les espèces visées. Un dispositif de type ORE devrait accompagner ces mesures, pour 99 ans pour l'îlot de sénescence. Le CNPN signale qu'un nichoir ne pourra jamais remplacer les conditions hygrothermiques d'une loge dans un arbre vivant, la mesure proposée peut accompagner le projet, mais il ne s'agit en rien d'une mesure de compensation. Enfin, le CNPN regrette l'absence de stratégie face à la perte d'habitats, et l'absence de démarche visant à intégrer avec une méthode claire les effets cumulés avec les autres parcs éoliens en projet et/ou en exploitation autour de ce secteur. Le CNPN attend la mise en œuvre de mesures de suivi ambitieuses permettant de juger de l'efficacité de l'ensemble des mesures, dont la mise en place de l'îlot de sénescence, et d'accompagnement. Les suivis d'activité et de mortalités devront être relevés, opérationnels malgré la végétation forestière, et rendre compte efficacement de la mortalité, avec 2 passages par semaine lors des passages migratoires. Les données de ces suivis devront être transmises chaque année à l'administration, au CSRPN et au CNPN. Elles devront intégrer les dossiers de demandes d'autres projets éventuels.

En conclusion, le projet tel que présenté n'est pas de nature à proposer une démarche respectant la séquence ERC (à appliquer autant sur les habitats naturels que sur les individus des espèces protégées), compte-tenu des insuffisances évoquées. Si un projet révisé devait voir le jour, il serait nécessaire que le CNPN confirme la pertinence des mesures proposées, et le bon respect de la séquence ERC. Par ailleurs, le CNPN souhaite que la DREAL lui fournisse un bilan des suivis d'activité, de mortalité et des mises en conformité suite à déclaration d'incidents liées à des mortalités constatées des parcs éoliens présents dans le secteur, sur 20km autour du projet de parc éolien de « Bellennoie ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 août 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA